

# Note Agricole

Le décret d'application relatif au développement de l'agrivoltaïsme du 08/04/2024 fixe des conditions à respecter pour qu'un projet puisse être qualifié d'agrivoltaïque et être accepté.

Dans le cadre du projet d'ombrière sur parcours volaille de la SCEA du Patis, les conditions suivantes doivent être respectées et justifiées :

- 1) Apporter au moins un des services suivants et ne pas en détériorer un :
  - a. Amélioration du potentiel agronomique
  - b. Adaptation au changement climatique
  - c. Protection contre les aléas
  - d. Amélioration du bien-être animal
- 2) Garantir une production agricole significative après projet
- 3) Maintenir un revenu agricole durable
- 4) Garder la production agricole comme activité principale de la parcelle concernée

L'instruction technique interministérielle du 18/02/2025 apporte les attentes et les clés de réponses à fournir dans les dossiers concernés. Elle servira de référence pour les différentes réponses apportées via ce dossier.

## A. L'exploitation agricole

La SCEA du Patis est une exploitation installée sur la commune de Beaupréau-en-Mauges. Elle exploite 70 ha et possède deux sites distants de 5km : La Grande Paragère (lieu du projet) et le Patis (Siège de la SCEA).

**Le site du Pâtis** possède un élevage de **veaux de boucherie** (soumis à Enregistrement au titre des ICPE) et un atelier de **volaille de chair label rouge** (soumis à Déclaration au titre des ICPE).

**Le site de la Paragère** abrite un élevage de **volaille de chair label rouge** (soumis à Déclaration au titre des ICPE). On y trouve **3 poulaillers** avec leur parcours qui abritent **4400 poulets** chacun par bande et réalisent en moyenne **3.45 bandes** par an).

**Sur les 70ha exploités**, 61 ha sont en céréales (blé, triticales, colza, maïs grain, tournesol) et le reste est en production fourragère.

Dans le cadre du projet **il n'est prévu aucune modification** sur les différents élevages et sur l'assolement.

## B. Services apportés

La parcelle concernée par le projet est un parcours de volaille. Il n'y est pas produit de production végétale. L'installation des ombrières permettra différents services :

- Amélioration du bien-être animal : Les parcours sont arborés afin d'encourager leur exploration par les volailles qui craignent la prédation. L'ombrage et la possibilité de se réfugier dans les haies les rassurent et les protègent. Cela leur permet de s'aventurer

plus loin des bâtiments. Les ombrières viendront compléter les aménagements existants qui ne sont pas suffisants.

- Adaptation au changement climatique : Les ombrières permettent d'augmenter le confort lors des chaleurs estivales.
- Protection contre les aléas : Au même titre que pour les prédateurs, les ombrières constitueront un abri lors de certaines intempéries non prévues telle que la grêle.

### **C. Une production agricole significative après-projet**

L'instruction technique propose d'évaluer la variation de la production agricole en élevage à partir de son taux de chargement moyen (moyenne olympique) des 5 dernières années. Le taux de chargement est défini ainsi :

$$\text{Taux de chargement} = \frac{\text{Nombre animaux (en UGB)}}{\text{Surface extérieure accessible (en ha)}}$$

Dans notre cas, chaque bande réalisée dans les trois poulaillers de la SCEA du Patis comprend le même nombre d'animaux et a accès à la même surface de parcelle. On obtient alors :

Avant-projet :

- Nombre d'animaux : 4 400 poulets par bâtiment par bande soit 13 200 poulets par bande (4 400 X 3 poulaillers)
- Poulet en UGB : 0.011 UGB / animal
- Surface extérieure accessible avant-projet : 2.95 ha

Donc :

$$\text{Taux de chargement avant-projet} = (13\,200 \times 0.011) / 2.95 = \mathbf{49.2 \text{ UGB/ha}}$$

Après-Projet :

- Nombre d'animaux : 4400 poulets par bâtiment par bande soit 13 200 poulets par bande
- Poulet en UGB : 0.011 UGB / animal
- Surface extérieure accessible après-projet :

Surface accessible avant projet – Surface à exclure du fait du projet

La surface à exclure est nulle car les animaux pourront toujours pratiquer la totalité des parcours. Les ombrières sont assez hautes pour qu'ils puissent passer et ils ne seront pas gênés par les poteaux d'implantation contrairement aux engins agricoles.

Donc :

$$\text{Taux de chargement après-projet} = (13\,200 \times 0.011) / 2.95 = \mathbf{49.2 \text{ UGB/ha}}$$

La production agricole est dite significative si elle n'est pas diminuée de plus de 10% après-projet. Ici, le taux de chargement ne varie pas. La production agricole reste stable, elle est donc significative après-projet.

## D. Maintenir un revenu agricole durable

Le revenu issu de la production agricole de l'exploitation doit être durable. Après-projet, il ne doit pas être inférieur au revenu agricole avant-projet.

Il y a plusieurs façons de le calculer. L'instruction technique interministérielle définit ce revenu comme l'excédent brut d'exploitation (EBE) diminué des revenus directs et indirects (exemple : prestations de services) et auquel on ajoute les rémunérations du travail avec les cotisations associées. Soit :

$$\text{Revenu agricole} = \text{EBE} - \text{Revenus directs/indirects} + \text{Rémunération du travail/cotisations associées}$$

Nous allons calculer la moyenne olympique sur les 5 dernières années (moyenne en retirant la meilleure et la moins bonne des années) du revenu agricole pour la SCEA du Patis. Les données sont les suivantes (en euros):

|                                     | 2024    | 2023    | 2022    | 2021    | 2020   |
|-------------------------------------|---------|---------|---------|---------|--------|
| <b>EBE</b>                          | 126 178 | 100 545 | 152 131 | 88 554  | 38 860 |
| <b>Revenus directs et indirects</b> | 562     | 5 997   | 71 413  | 4 266   | 2 940  |
| <b>Rémunération et cotisations</b>  | 59 987  | 65 495  | 52 050  | 40 344  | 32 767 |
| <b>Revenu agricole</b>              | 185 603 | 160 043 | 132 768 | 124 632 | 68 687 |

Donc :

$$\text{Moyenne olympique} = \frac{160\,043 + 132\,768 + 124\,632}{3} = \mathbf{139\,147\,€}$$

Il n'y a pas de variations du revenu agricole après-projet car le fonctionnement d'exploitation ne changera pas. Il y aura autant de volailles (4400 places par bâtiments, 3 bâtiments et à raison de 3.45 bandes par an).

L'assolement ne change pas du fait du projet. L'exploitation ne diminuera pas son activité agricole par ailleurs.

La parcelle concernée par le projet est un parcours de volaille qui est strictement destiné à cette activité. Du broyage est effectué si besoin pour limiter la hauteur des herbes en laissant les résidus sur place environ une fois par an.

Le tracteur qui est utilisé pour le broyage mesure 2.2 mètres de large et 1.50 mètres de hauteur. Ce qui est inférieur au plus petit côté des ombrières (3m) et à leur largeur (9.7m). Cela permettra de facilement entretenir le terrain si nécessaire.

Ces estimations sont indépendantes des variations de la situation économique générale et de celle de l'exploitation.

## **E. La production agricole l'activité principale de la parcelle**

On considère ici l'échelle de la parcelle agricole concernée par le projet soit les trois parcours volaille d'un total de 2.95 ha. Un projet agrivoltaïque doit garantir que la production agricole dégagée par cette parcelle ne diminue pas de plus de 10% après-projet.

La variation de production survient car il y a une partie de la surface exploitable qui peut ne plus l'être après projet. Les surfaces à exclure sont :

- Surface imperméabilisées ou d'emprise du projet (ex : fondations)
- Surface gênée par le projet (ex : les passages d'engins agricoles)

La surface exploitable de la parcelle avant-projet est de 2.95 ha. Du fait du projet, les surfaces situées autour des poteaux (20 cm du poteau) pourront être considérés comme inexploitable du fait de la gêne. Les poteaux sont carrés et mesurent 150 mm. Cela amène la surface inexploitable de 11.27 m<sup>2</sup> soit une dimension négligeable au regard des 2.95 ha de parcours.

Les tables seront assez hautes par rapport au tracteur utilisé sur cette parcelle (voir plus haut)  
Le taux de couverture sera de 14.8 %.

Dans le cadre de l'installation des ombrières, le terrain sera utilisé de la même manière. Le revenu produit par la parcelle provient uniquement des volailles label rouge. L'effectif et le nombre de bande par an ne changera pas. Il n'y aura donc pas de changement du revenu dégagé et la surface impactée est inférieure à 10%.